ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cyclisme

Question écrite n° 63805

Texte de la question

A l'approche du départ du Tour de France cycliste, M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme la ministre de la jeunesse et des sports quelles sont les instructions qu'elle a données en matière de prévention et de contrôle afin de lutter contre la prise de produits dopants.

Texte de la réponse

Dès sa prise de fonctions, Mme la ministre de la jeunesse et des sports a décidé de faire de la lutte contre le dopage une priorité de l'action gouvernementale. Cette volonté politique s'est concrétisée par une série de mesures et d'initiatives dont l'adoption de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999, intégrée désormais dans le code de la santé publique, qui renforce les moyens d'action de la lutte contre le dopage, à la fois sous un angle préventif et sous un angle répressif. Le Tour de France 2001 a été l'occasion de mettre un oeuvre un certain nombre de mesures en accord avec l'Union cycliste internationale (UCI) et la Société du Tour de France. Durant l'épreuve 2001, la détection de l'érythropoïétine (EPO) a été effectuée. Une programmation des contrôles EPO a donc été établie en concertation avec le Laboratoire national de dépistage du dopage (LNDD) afin de permettre à ce dernier de procéder à la détection de cette substance dans des conditions optimales. De même, l'EPO a été recherchée à l'occasion du meeting d'athlétisme au Stade de France le 6 juillet 2001. Désormais, la détection de l'EPO sera plus fréquemment mise en oeuvre dans le cadre de contrôles antidopage effectués dans d'autres disciplines sportives. Les corticoïdes ont été systématiquement recherchés lors du Tour de France 2001. Le LNDD prévoit une détection généralisée de ces substances dès le début de 2002, quelle que soit la discipline sportive. Enfin, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD) a rendu public le relevé de conclusions du groupe de travail auquel participait le ministère de la jeunesse et des sports sur le rôle des médecins des équipes professionnelles de cyclisme à l'issue de sa réunion du 20 juin 2001. Les dispositions arrêtées ont pour but de protéger la santé des sportifs et d'améliorer l'efficacité de la lutte contre le dopage dans le cadre du code de la santé publique, compte tenu des obligations spécifiques pesant sur l'exercice de la médecine de soins lors des compétitions sportives. Elles portent notamment sur les conditions de prescription et d'administration des médicaments, le contenu de la trousse d'urgence et de la réserve. Le ministère de la jeunesse et des sports favorisera la mise en oeuvre de ces recommandations mises en application dès le Tour de France 2001 à l'ensemble des compétitions cyclistes.

Données clés

Auteur : M. Bruno Bourg-Broc
Circonscription : Marne (4e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 63805
Rubrique : Sports
Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE63805

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 juillet 2001, page 3934
Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1143